

**Pôle Vie Locale - Réussite et
Solidarité - Projet Social**

Direction des Affaires Culturelles et du Patrimoine
Réf. JDD/ADe
Affaire suivie par Aline DEVÈMY
Chargée de Développement Culturel

Accusé de réception – ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230310-DEC2023-90 AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2023

Décision : 2023-90

Nomenclature : 8-9

**DECISION RELATIVE AU REMBOURSEMENT
DES FRAIS INHERENTS A LA PARTICIPATION
DES MEMBRES DE « LA TRACTION
UNIVERSELLE » SECTION NORD DANS LE
CADRE DE LA 25^{ème} EDITION DU SALON DU
LIVRE POLICIER POLARLENS 2023**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération
Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du
15 décembre 2021, décidant l'application des
dispositions prévues à l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022
portant délégation à des Adjointes au Maire,

Considérant la participation des membres du Club
« La Traction Universelle » - Section Nord dans le
cadre de POLARLENS 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – La Ville s'engage à rembourser les frais inhérents à la participation des membres du Club « La Traction Universelle » - Section Nord, dans le cadre du salon du Livre Policier POLARLENS 2023.

ARTICLE 2 – Le coût de la prestation est fixé à la somme forfaitaire de 120€ (cent vingt euros) par participant, pour un nombre maximum de 25 participants mobilisés sur l'opération.

ARTICLE 3 – Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice 2023.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy-Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général Adjoint des Services Pôle Vie Locale – Réussite et Solidarité – Projet Social de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 10 MARS 2023



Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire
Helene CORRE